

ARRETE N° 4.3.8.6 DU 9 Août 2002  
ACCORDANT L'AGREMENT DE DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION  
DES PRODUITS PETROLIERS

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES.

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, et notamment les articles, 8 à 15, 32 à 39 ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 4383 du 9 Août 2002 portant cahier des charges particulières conformément à l'article 33 de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la demande d'obtention d'un agrément présenté pour le compte de la Société Congolaise des Pétroles Texaco, le 19 juillet 2002 ;

Vu que la requérante a clairement établi, qu'elle a les capacités techniques et financières pour exercer lesdites activités, et que ses installations présentent les conditions de sûreté et de sécurité requises, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement sur toute l'étendue du territoire exploité.

Arrête :

**Article premier :** Est accordé à la Société Congolaise des Pétroles Texaco S.A. un agrément lui permettant d'exercer les activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers en République du Congo.

Cet agrément vaut également pour les activités d'importation des produits pétroliers.

**Article 2 :** Ledit agrément aura une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002



Jean-Baptiste TATI LOUTARD